

Projet de loi 693

Loi modifiant la gouvernance des sociétés d'État afin de favoriser la présence de jeunes au sein des conseils d'administration des sociétés d'État

AMENDEMENT

Article 1

Ajouter au 2^e paragraphe de l'article 1, après « (indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur de la présente loi). » :

«Le premier poste vacant des conseils d'administration de toutes les sociétés d'État visées par cette Loi suivant le (indiquer ici la date qui suit de six mois celle de l'entrée en vigueur de la présente loi) sera comblé prioritairement par un membre âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination. ».

rejeté
1/7

L'article 1 se lirait donc comme suit :

1. L'article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3^o que chacun des conseils d'administration de toutes les sociétés soit constitué d'au moins un membre âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination à compter du (indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur de la présente loi). **Le premier poste vacant des conseils d'administration de toutes les sociétés d'État visées par cette Loi suivant le (indiquer ici la date qui suit de six mois celle de l'entrée en vigueur de la présente loi) sera comblé prioritairement par un membre âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination.** ».

Projet de loi 693

Loi modifiant la gouvernance des sociétés d'État afin de favoriser la présence de jeunes
au sein des conseils d'administration des sociétés d'État

AMENDEMENT

Article 1.1

Ajouter, après l'article 1, l'article suivant :

1.1 L'article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'annexe I » par « en vertu de l'article 4.1 de la Loi sur le ministère des Finances ».

Rejeté
N/

Projet de loi 693

Loi modifiant la gouvernance des sociétés d'État afin de favoriser la présence de jeunes
au sein des conseils d'administration des sociétés d'État

AMENDEMENT

Article 1.2

Ajouter, après l'article 1, l'article suivant :

1.2 L'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) est modifié par l'ajout, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, après « du conseil », de « et de publier ces informations sur le site web de la société au moins deux mois avant la date de mise en candidature ».

Mye
NY